

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

Affaire suivie par :  
Gaëlle DORDAIN ☎ 02.54.90.96.45

**ARRETE N° 2010-7-4**

**portant suspension de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau  
dans le département de Loir-et-Cher**

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

VU les articles L 424-1 et suivants ainsi que l'article R 424-3 du code de l'environnement précisant les conditions de suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour causes de conditions climatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département de Loir-et-Cher ;

VU les conclusions du bulletin national d'alerte « vague de froid » établi par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 janvier 2010 ;

VU la demande de suspension de la chasse au gibier d'eau en date du 5 janvier 2010 émanant des associations de protection de la nature au vu des conditions climatiques exceptionnelles constatées dans le département ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 janvier 2010 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 7 janvier 2010 ;

VU l'avis du président de l'association départementale des chasseurs au gibier d'eau en date du 7 janvier 2010 ;

CONSIDERANT les conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui persistent depuis plusieurs jours et les prévisions météorologiques prévoyant leur maintien ;

CONSIDERANT que cette situation est très préjudiciable à la plupart des espèces d'oiseaux, affaiblis et dans l'incapacité de trouver leur nourriture dans le sol gelé, sur et à proximité des plans d'eau et étangs gelés ;

CONSIDERANT que cette situation climatique peut favoriser des concentrations anormales d'oiseaux sur les cours d'eau non gelés et réduire localement leurs distances d'envol, les rendant ainsi plus vulnérables à la chasse ;

CONSIDERANT qu'actuellement le nombre de cours d'eau non gelés est suffisant pour que le Domaine Public Fluvial ne constitue pas la seule zone refuge et qu'il est donc possible d'autoriser, sous certaines conditions, la chasse aux oies et aux canards sur cette emprise ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir et Cher ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>**: La chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau est suspendue à compter du 8 janvier 2010 à zéro heure jusqu'au 17 janvier 2010 à minuit, à l'exception :

- du pigeon ramier sur l'ensemble du département,
- des canards et des oies sur les cours d'eau du Domaine Public Fluvial (la Loire et le Cher) avec un prélèvement journalier limité à cinq pour toutes espèces d'anatidés confondus.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Blois, le 7 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Signé*

Philippe LE MOING-SURZUR